

BVGer E-1452/2019 vom 21. Februar 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1452_2019_d20190221

FR: TAF E-1452/2019 du 21 février 2019

IT: TAF E-1452/2019 del 21 febbraio 2019

Regeste

Asile et renvoi | Asile et renvoi; décision du SEM du 21 février 2019

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée dans le cas présent. Le Tribunal est ainsi compétent pour statuer sur le présent recours.

E. 1.3

La recourante ayant déposé sa demande d'asile en Suisse avant le 1er mars 2019, la présente procédure est soumise à la loi sur l'asile, dans sa teneur antérieure à cette date (dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 al. 1 LAsi).

E. 1.4

L'intéressée a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 52 al. 1 PA et anc. art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi, le requérant peut invoquer, dans le cadre d'un recours contre une décision en matière d'asile et sur le principe du renvoi (art. 44 1ère phr. LAsi), la violation du droit fédéral, notamment l'abus ou l'excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), ainsi que l'établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b).

E-1452/2019 Page 7 En revanche, en matière d'exécution du renvoi, le Tribunal examine en sus le grief d'inopportunité (cf. ATAF 2014/26 consid. 5.6).

E. 2.2

Saisi d'un recours contre une décision du SEM, rendue en matière d'asile, le Tribunal prend en considération l'état de fait et de droit existant au moment où il statue (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1 et réf. cit.). Il s'appuie notamment sur la situation prévalant dans l'Etat ou la région concernée, au moment de l'arrêt, pour déterminer le bien-fondé – ou non – des craintes alléguées de persécutions futures (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1 ; 2008/12 consid.

5.2 ; 2008/4 consid. 5.4 et réf. cit.).

E. 2.3

Le Tribunal applique le droit d'office. Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués par le recourant (art. 62 al. 4 PA) ou le rejeter en retenant une argumentation différente de celle développée par l'autorité intimée (cf. ATAF 2010/54 consid. 7.1 ; 2009/57 consid. 1.2 et réf. cit.).

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

E. 3.2

Celui qui invoque une crainte face à des persécutions à venir est reconnu comme réfugié au sens de l'art. 3 LAsi s'il a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables par un tiers (élément objectif) de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir, selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain, une persécution.

E. 3.2.1

Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures. En particulier, celui qui a déjà été victime de persécutions antérieures a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui n'y a jamais été confronté.

E-1452/2019 Page 8

E. 3.2.2

Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 et réf. cit. ; 2010/57 consid. 2.5 ; 2008/12 consid. 5.1).

E. 3.3

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.3.1

Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés, étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par exemple, proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (art. 8 LAsi).

E. 3.3.2

Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître, d'un point de vue objectif, moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. C'est ainsi que lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'in vraisemblance en dégageant une impression d'ensemble et

E-1452/2019 Page 9 en déterminant, parmi les éléments portant sur des points essentiels et militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2 et réf. cit. ; 2010/57 consid. 2.3 et réf. cit.).

E. 4.1

En l'occurrence, il s'agit de déterminer si le SEM était fondé à refuser de reconnaître la qualité de réfugié à la recourante.

E. 4.2

Si celui-ci a renoncé à examiner la vraisemblance des événements ayant conduit l'intéressée à quitter l'Erythrée, le Tribunal n'entend pas, pour sa part, remettre en cause l'arrestation subie par celle-ci le (...) 2014, ni sa détention subséquente jusqu'au (...) 2014, ni encore les conditions dans lesquelles elle a, selon ses dires, été interrogée et emprisonnée. Les déclarations de la recourante à cet égard, exemptes de divergences et de contradictions, sont suffisamment fondées (cf. en particulier procès-verbal [ci-après : p-v] de l'audition du 30 mars 2017, pt 5.01, 7.01 et 7.02, et p-v de l'audition du 15 janvier 2018, not. Q64s. et Q80s.). Ses propos sont également cohérents, suffisamment consistants et empreints d'éléments reflétant un réel vécu. Il est en particulier constaté que la recourante a décrit de manière suffisamment détaillée les circonstances de son arrestation, chez elle, par deux policiers et celles de son emprisonnement (cf. notamment p-v de l'audition du 15 janvier 2018 not. Q81 et Q98s.). Elle a par exemple relevé ne pas avoir pu fermer son logement à clé lors de son interpellation, raison pour laquelle celui-ci a pu être cambriolé en son absence, et ne pas avoir eu la possibilité de changer de vêtements et d'enfiler des chaussures (cf. idem, Q81, Q98 et Q139s.). En outre, elle a expliqué de manière précise les modalités de sa libération sous caution, en particulier l'intervention de son père – informé de son emprisonnement par une ancienne codétenue (cf. idem, notamment Q117, Q122 et Q123) –, de l'agent de police K. _____ (cf. idem, Q108 à Q111 et Q127) et de celle de L. _____,

qui s'est porté garant pour elle (cf. idem, notamment Q123 à Q127). De même, les dires de l'intéressée sont constants, consistants et cohérents s'agissant des événements qui ont suivi sa libération, à savoir son hospitalisation de deux semaines à l'hôpital de M._____, à G._____ (cf. idem, Q72, Q73, Q77 à Q80, Q129 et Q137), suivie de son retour à la maison et de la découverte du cambriolage y étant survenu (cf. idem, Q80, Q82, Q139 et Q140) ainsi que son impossibilité à acheter des vivres, son droit aux coupons alimentaires lui ayant été retiré (cf. idem, Q129 à 132 et Q 141). Ainsi, son récit, qui satisfait aux exigences

E-1452/2019 Page 10 posées à l'art. 7 LAsi, peut être considéré comme vraisemblable, tant en ce qui concerne son interpellation par les autorités érythréennes, que sa détention et sa libération contre le paiement d'une caution.

E. 4.3

Cela étant, c'est à bon droit que le SEM a retenu que les préjudices dont l'intéressée aurait été victime durant son emprisonnement n'étaient pas déterminants sous l'angle de l'art. 3 LAsi. En effet, il ressort clairement des propos tenus par la recourante lors de ses auditions, qu'elle a été maintenue en détention au seul motif que les autorités la soupçonnaient de connaître le lieu de séjour de son ex-mari et d'avoir mis celui-ci en contact avec un passeur et, ainsi, non pour l'un des motifs énoncés exhaustivement à l'art. 3 al. 1 LAsi (cf. arrêts du Tribunal D-6288/2017 du

E. 4.4

Si l'intéressée a ensuite indiqué que les policiers lui avaient dit qu'elle devrait retourner en prison s'ils l'appelaient, elle a, dans ce même contexte, déclaré ne pas savoir ce qu'elle allait devenir et ignorer pour quel motif elle pouvait être convoquée par les autorités (cf. p-v de l'audition du 15 janvier 2018, Q125, Q128, Q134 et Q141). Ainsi, sa crainte d'être à nouveau détenue ne repose que sur une simple hypothèse. De plus, s'il arrive fréquemment que des membres d'une famille d'un déserteur du service national doivent s'acquitter d'une peine pécuniaire et soient emprisonnés ou voient certains de leurs biens confisqués s'ils ne s'acquittent pas du montant réclamé (cf. arrêt du Tribunal E-2252/2014 du 29 septembre 2014, consid. 6.4.), cette pratique n'est pas, comme l'a relevé le SEM, systématique. Par ailleurs, il demeure qu'en l'espèce, la recourante a non seulement été interrogée en vain et détenue pendant trois mois, mais elle a, pour rappel, été libérée de manière régulière grâce à l'intervention d'un garant.

E. 4.5

Si l'intéressée a également expliqué avoir été privée de coupons alimentaires, rien ne permet là encore de considérer que cette mesure lui ait été infligée pour l'un des motifs exhaustivement énoncés à l'art. 3 LAsi, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social déterminé ou les opinions politiques. S'agissant du cambriolage dont elle aurait été victime, il ressort de ses dires qu'elle a volontairement renoncé

E-1452/2019 Page 11 à porter plainte. Or, l'intéressée ayant été libérée de manière régulière, sa crainte de s'adresser à la police pour le dépôt d'une telle plainte ne saurait convaincre.

E. 4.6

Au vu de ce qui précède, la recourante n'a pas établi avoir subi une persécution déterminante en matière d'asile avant son départ du pays. Dans ces conditions, sa crainte de subir de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour en Erythrée, pour des motifs antérieurs à sa fuite, n'est pas objectivement fondée.

E. 4.7

En conséquence, le recours est rejeté en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié pour des motifs antérieurs à la fuite d'Erythrée et le refus de l'octroi de l'asile. La recourante n'ayant fait valoir aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), la décision du SEM doit être également confirmée sur ce point. 5.1 Cela étant, il se pose encore la question de savoir si la recourante peut se voir reconnaître la qualité de réfugié, à l'exclusion de l'asile, pour des motifs subjectifs survenus après la fuite, en raison de son départ illégal du pays (Republikflucht). 5.2 A cet égard, l'intéressée n'a pas seulement allégué qu'elle avait quitté illégalement l'Erythrée, mais qu'elle l'avait aussi fait, alors qu'elle avait été libérée de prison sous caution. 5.3 Selon l'arrêt D-7898/2015 du 30 janvier 2017 (publié comme arrêt de référence) modifiant la pratique antérieure du Tribunal, une sortie illégale d'Erythrée ne suffit plus, en soi, à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Un risque majeur de sanction en cas de retour ne peut être désormais admis qu'en présence de facteurs supplémentaires qui font apparaître le requérant d'asile comme une personne indésirable aux yeux des autorités érythréennes. Tel est le cas notamment de circonstances permettant d'admettre que la personne a été identifiée comme un opposant au régime ou a occupé une fonction en vue avant sa fuite du pays (cf. arrêt précité D-7898/2015 consid. 5.1 et 5.2). 5.4 Le Tribunal a admis l'existence de tels facteurs supplémentaires et a dès lors reconnu la qualité de réfugié à celui qui a été incarcéré pour

E-1452/2019 Page 12 suspicion ou respectivement tentative de départ illégal ou pour avoir aidé une autre personne à quitter illégalement le pays, puis a été libéré – avec ou sans obligation de faire contrôler ultérieurement sa présence sur le territoire – et a quitté l'Erythrée de manière clandestine (cf. arrêt du Tribunal D-531/2018 du 20 mai 2020, consid. 6.3 s. et réf. cit., en particulier l'arrêt D-6288/2017 du 9 novembre 2018 consid. 7.5, relatif à une recourante ayant été incarcérée au motif d'avoir aidé sa cousine à partir illégalement d'Erythrée). 5.5 En l'occurrence, contrairement aux conclusions du SEM, le Tribunal considère que les déclarations de la recourante relatives aux modalités de son départ d'Erythrée sont vraisemblables. Ses propos sont constants quant au trajet effectué depuis G._____ jusqu'à I._____, dans un corbillard (cf. p-v de l'audition du 30 mars 2017, pt 5.01, et p-v de l'audition du 15 janvier 2018, Q143), accompagnée de son amie – à savoir la fille de la défunte –, le mari de son amie et un ami de ce dernier, soit quatre personnes (cf. p-v de l'audition du 15 janvier 2018, Q143) ou cinq avec le chauffeur (cf. idem, Q173). De même, l'intéressée a mentionné la présence – évidente – de la dépouille de la mère de son amie dans le véhicule (cf. idem, Q143). Ensuite, si elle a d'abord indiqué, lors de son audition sommaire, que pour le trajet entre I._____ et J._____, ils étaient « 4 et avec le passeur 5 » (cf. p-v de l'audition du 30 mars 2017, pt 5.01), puis déclaré, au cours de son audition sur les motifs, qu'elle était avec « 2 femmes plus le passeur » (cf. p-v de l'audition du 15 janvier 2018, Q151), soit « 4 personnes » (cf. idem, Q175), cette divergence n'est pas d'une importance telle qu'elle peut, à elle seule, remettre en cause le départ illégal de l'intéressée. Quant au nombre de jours ou de nuits qu'elle a passés à I._____, chez un passeur dénommé N._____ (cf. p-v de l'audition du 15 janvier 2018,

Q148), ses déclarations ne sont manifestement pas divergentes. Il est constant qu'elle est arrivée à I. _____ vers le (...) 2015 (cf. p-v de l'audition du 15 janvier 2018, Q142) et qu'elle en est repartie le surlendemain, soit le (...) 2015 (cf. p-v de l'audition du 30 mars 2017, pt 5.01, et p-v de l'audition du 15 janvier 2018, Q40, Q147, Q149 et Q150), étant précisé que le passeur et ses clientes, dont une fille qui s'appelait O. _____, ont quitté le pays à pied le soir du (...) 2015 vers 20 ou 21 heures, pour arriver à J. _____ le lendemain matin vers 9 ou 10 heures (cf. idem, Q149, et p-v de l'audition du 30 mars 2017, pt 5.01). Pour le reste, et au regard des questions posées par l'auditeur du SEM, les déclarations de la recourante apparaissent suffisamment détaillées et précises pour permettre d'admettre la vraisemblance d'une expérience réellement vécue quant à son voyage

E-1452/2019 Page 13 migratoire (cf. p-v de l'audition du 15 janvier 2018, Q147 s., et p-v de l'audition du 30 mars 2017, pt 5.01). A cela s'ajoute qu'il est tout à fait cohérent que, libérée de prison sous caution, l'intéressée était tenue de se tenir à disposition des autorités, comme allégué (cf. p-v de l'audition du 15 janvier 2018, Q125). Faute d'avoir respecté cette obligation, ladite caution a dû être versée (cf. idem, Q135). Dans ces conditions, un départ d'Erythrée autre que clandestin n'apparaît pas envisageable dans le cas d'espèce. Au vu de ce qui précède, le départ illégal de la recourante d'Erythrée est considéré comme vraisemblable au sens de l'art. 7 LAsi. 5.6 Dès lors que l'intéressée a quitté son pays de manière irrégulière, alors qu'elle devait se tenir à disposition des autorités après avoir été libérée sous caution, il convient d'admettre l'existence de facteurs supplémentaires à sa sortie illégale d'Erythrée, au sens de la jurisprudence précitée. Placée dans le viseur des autorités érythréennes, qui n'ignorent pas sa fuite illégale du pays et sa situation personnelle, la recourante risque, en cas de retour, d'être exposée à des mesures déterminantes en matière d'asile, de sorte qu'il y a lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié pour des motifs subjectifs postérieures à la fuite (art. 54 et 3 LAsi). 6. 6.1 Il s'ensuit que le recours est admis, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'exécution du renvoi. Les chiffres 1, 4 et 5 du dispositif de la décision attaquée doivent ainsi être annulés pour constatation inexacte de faits déterminants et violation du droit fédéral. Partant, et dès lors qu'il ne ressort du dossier aucun indice quant à l'existence d'un élément constitutif d'un motif d'exclusion au sens de l'art. 1 section F de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (Conv. réfugiés, RS 0.142.30), le Tribunal reconnaît la qualité de réfugié à A. _____. Le SEM est par conséquent invité à mettre cette dernière au bénéfice d'une admission provisoire, au motif de l'illicéité de l'exécution du renvoi (art. 33 Conv. réfugiés et 83 al. 8 LEI [RS 142.20]). 6.2 Au regard de l'issue de la cause, le Tribunal peut s'abstenir d'examiner les autres griefs et arguments invoqués à l'appui du recours du 25 mars 2019. 7.

E-1452/2019 Page 14 7.1 Compte tenu de l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (art. 63 al. 1 et 2 PA). 7.2 Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. 7.3 En l'espèce, dans la mesure où la recourante obtient partiellement gain de cause, elle peut prétendre à des dépens pour la partie du recours qui est admise (art. 7 al. 2 et art. 8 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). En l'occurrence, en l'absence d'une note de frais, l'indemnité allouée à titre de dépens est arrêtée d'office à un montant de 800 francs, à la charge du SEM.

(dispositif : page suivante)

E-1452/2019 Page 15

E. 5.1

Cela étant, il se pose encore la question de savoir si la recourante peut se voir reconnaître la qualité de réfugié, à l'exclusion de l'asile, pour des motifs subjectifs survenus après la fuite, en raison de son départ illégal du pays (Republikflucht).

E. 5.2

A cet égard, l'intéressée n'a pas seulement allégué qu'elle avait quitté illégalement l'Erythrée, mais qu'elle l'avait aussi fait, alors qu'elle avait été libérée de prison sous caution.

E. 5.3

Selon l'arrêt D-7898/2015 du 30 janvier 2017 (publié comme arrêt de référence) modifiant la pratique antérieure du Tribunal, une sortie illégale d'Erythrée ne suffit plus, en soi, à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Un risque majeur de sanction en cas de retour ne peut être désormais admis qu'en présence de facteurs supplémentaires qui font apparaître le requérant d'asile comme une personne indésirable aux yeux des autorités érythréennes. Tel est le cas notamment de circonstances permettant d'admettre que la personne a été identifiée comme un opposant au régime ou a occupé une fonction en vue avant sa fuite du pays (cf. arrêt précité D-7898/2015 consid. 5.1 et 5.2).

E. 5.4

Le Tribunal a admis l'existence de tels facteurs supplémentaires et a dès lors reconnu la qualité de réfugié à celui qui a été incarcéré pour suspicion ou respectivement tentative de départ illégal ou pour avoir aidé une autre personne à quitter illégalement le pays, puis a été libéré - avec ou sans obligation de faire contrôler ultérieurement sa présence sur le territoire - et a quitté l'Erythrée de manière clandestine (cf. arrêt du Tribunal D-531/2018 du 20 mai 2020, consid. 6.3 s. et réf. cit., en particulier l'arrêt D-6288/2017 du 9 novembre 2018 consid. 7.5, relatif à une recourante ayant été incarcérée au motif d'avoir aidé sa cousine à partir illégalement d'Erythrée).

E. 5.5

En l'occurrence, contrairement aux conclusions du SEM, le Tribunal considère que les déclarations de la recourante relatives aux modalités de son départ d'Erythrée sont vraisemblables. Ses propos sont constants quant au trajet effectué depuis G. _____ jusqu'à I. _____, dans un corbillard (cf. p-v de l'audition du 30 mars 2017, pt 5.01, et p-v de l'audition du 15 janvier 2018, Q143), accompagnée de son amie - à savoir la fille de la défunte -, le mari de son amie et un ami de ce dernier, soit quatre personnes (cf. p-v de l'audition du 15 janvier 2018, Q143) ou cinq avec le chauffeur (cf. idem, Q173). De même, l'intéressée a mentionné la présence - évidente - de la dépouille de la mère de son amie dans le véhicule (cf. idem, Q143). Ensuite, si elle a d'abord indiqué, lors de son audition sommaire, que pour le trajet entre I. _____ et J. _____, ils étaient « 4 et avec le passeur 5 » (cf. p-v de l'audition du 30 mars 2017, pt 5.01), puis déclaré, au cours de son audition sur les motifs, qu'elle était avec « 2 femmes plus le passeur » (cf. p-v de l'audition du 15 janvier 2018, Q151), soit « 4 personnes » (cf. idem, Q175), cette divergence n'est pas d'une importance telle qu'elle peut, à elle seule, remettre en cause le départ illégal de l'intéressée. Quant au nombre de jours ou de nuits qu'elle a passés à I. _____, chez un passeur

dénoté N. _____ (cf. p-v de l'audition du 15 janvier 2018, Q148), ses déclarations ne sont manifestement pas divergentes. Il est constant qu'elle est arrivée à I. _____ vers le (...) 2015 (cf. p-v de l'audition du 15 janvier 2018, Q142) et qu'elle en est repartie le surlendemain, soit le (...) 2015 (cf. p-v de l'audition du 30 mars 2017, pt 5.01, et p-v de l'audition du 15 janvier 2018, Q40, Q147, Q149 et Q150), étant précisé que le passeur et ses clientes, dont une fille qui s'appelait O. _____, ont quitté le pays à pied le soir du (...) 2015 vers 20 ou 21 heures, pour arriver à J. _____ le lendemain matin vers 9 ou 10 heures (cf. idem, Q149, et p-v de l'audition du 30 mars 2017, pt 5.01). Pour le reste, et au regard des questions posées par l'auditeur du SEM, les déclarations de la recourante apparaissent suffisamment détaillées et précises pour permettre d'admettre la vraisemblance d'une expérience réellement vécue quant à son voyage migratoire (cf. p-v de l'audition du 15 janvier 2018, Q147 s., et p-v de l'audition du 30 mars 2017, pt 5.01). A cela s'ajoute qu'il est tout à fait cohérent que, libérée de prison sous caution, l'intéressée était tenue de se tenir à disposition des autorités, comme allégué (cf. p-v de l'audition du 15 janvier 2018, Q125). Faute d'avoir respecté cette obligation, ladite caution a dû être versée (cf. idem, Q135). Dans ces conditions, un départ d'Erythrée autre que clandestin n'apparaît pas envisageable dans le cas d'espèce. Au vu de ce qui précède, le départ illégal de la recourante d'Erythrée est considéré comme vraisemblable au sens de l'art. 7 LAsi.

E. 5.6

Dès lors que l'intéressée a quitté son pays de manière irrégulière, alors qu'elle devait se tenir à disposition des autorités après avoir été libérée sous caution, il convient d'admettre l'existence de facteurs supplémentaires à sa sortie illégale d'Erythrée, au sens de la jurisprudence précitée. Placée dans le viseur des autorités érythréennes, qui n'ignorent pas sa fuite illégale du pays et sa situation personnelle, la recourante risque, en cas de retour, d'être exposée à des mesures déterminantes en matière d'asile, de sorte qu'il y a lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié pour des motifs subjectifs postérieures à la fuite (art. 54 et 3 LAsi).

E. 6.1

Il s'ensuit que le recours est admis, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'exécution du renvoi. Les chiffres 1, 4 et 5 du dispositif de la décision attaquée doivent ainsi être annulés pour constatation inexacte de faits déterminants et violation du droit fédéral. Partant, et dès lors qu'il ne ressort du dossier aucun indice quant à l'existence d'un élément constitutif d'un motif d'exclusion au sens de l'art. 1 section F de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (Conv. réfugiés, RS 0.142.30), le Tribunal reconnaît la qualité de réfugié à A. _____. Le SEM est par conséquent invité à mettre cette dernière au bénéfice d'une admission provisoire, au motif de l'illicéité de l'exécution du renvoi (art. 33 Conv. réfugiés et 83 al. 8 LEI [RS 142.20]).

E. 6.2

Au regard de l'issue de la cause, le Tribunal peut s'abstenir d'examiner les autres griefs et arguments invoqués à l'appui du recours du 25 mars 2019.

E. 7.1

Compte tenu de l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (art. 63 al. 1 et 2 PA).

E. 7.2

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés.

E. 7.3

En l'espèce, dans la mesure où la recourante obtient partiellement gain de cause, elle peut prétendre à des dépens pour la partie du recours qui est admise (art. 7 al. 2 et art. 8 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). En l'occurrence, en l'absence d'une note de frais, l'indemnité allouée à titre de dépens est arrêtée d'office à un montant de 800 francs, à la charge du SEM. (dispositif : page suivante)

E. 9

novembre 2018 consid. 6.6. et 6.7 et D-531/2018 du 20 mai 2020 consid. 5.4). De plus, c'est à juste titre que le SEM a relevé, sur la base du récit présenté par l'intéressée, que celle-ci avait été libérée grâce à l'intervention d'un garant, à savoir de manière régulière. Dans ces circonstances, les mesures prises à l'égard de la recourante ne sauraient être déterminantes en matière d'asile.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.